

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ – PROCEDURE URGENTE**

(risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers)

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU les dégâts constatés par l'autorité sur le bâti, après le passage de la tempête FIONA, le 17 septembre 2022, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'il ressort des constatations susvisées que le bâti en ruine (maison en ruine), est instable, dangereux et présente un risque d'effondrement ;

CONSIDERANT que le bâti en ruine présente un risque imminent, engendrant une menace directe pour le public, les riverains et les habitations avoisinantes ;

CONSIDERANT qu'il ressort de cette constatation qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent ;

ARRÊTÉ**ARTICLE 1 :**

Le propriétaire du bâti en ruine (**Maison en ruine**) *située à l'Avenue François MITTERAND à Rivières-des-Pères, sur le terrain cadastré sous le numéro AV 368 à Basse-Terre :*

Monsieur BADIA Bernard, domiciliée au 35, Résidence les Seuils Le Raizet - 97139 LES ABYMES, est mise en demeure de procéder à compter de la notification du présent arrêté, à la démolition de la partie de la maison risquant de s'effondrer.

Il est informé qu'un périmètre de sécurité devra être mis en place autour du bâtiment jusqu'à disparition de toute atteinte à la sécurité publique.

Pour des raisons de sécurité, compte tenu du danger encouru par les passants du fait de l'état de dégradation de la partie de la maison donnant sur la voie publique, celle-ci est interdite temporairement jusqu'à la cessation du danger.

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****Cliché photographique du bâtiment :****PARCELLE AV 368**

PROPRIETAIRE : France DOMAINE

BÂTI : MAISON EN RUINE

ADRESSE: AVENUE FRANCOIS MITTERAND

PPRN : BLEU FONCE

PRECONISATION: ARRETE D'INTERDICTION
D'HABITER OU ARRÊTE DE PERIL ORDINAIRE-
RECHERCHE DE PROPRIETAIRE EVENTUEL
AVANT DEMOLITION**ARTICLE 2 :**

Faute pour Monsieur BADIA Bernard, d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office par la commune et aux frais de celles-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3 :

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, le bâti en ruine (**Maison en ruine**) devra être entièrement évacué par ses occupants, dès notification du présent arrêté.

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, (**Maison en ruine**) *située à l'Avenue François MITTERAND à Rivières-des-Pères sur le terrain cadastré sous le numéro AV 368 à Basse-Terre :*

Est interdite à l'habitation et à toute utilisation à compter *de la notification de l'arrêté* et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****ARTICLE 4 :**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatations des travaux effectués soit à l'initiative du propriétaire ou soit par l'entreprise mandatée par la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complété réalisation des travaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur BADIA Bernard

Par bordereau contre signature conférant date certaine à la réception.

Le cas échéant (en cas d'incertitude sur l'adresse de la personne visée à l'article 1 et dans tous les cas pour sécuriser la notification) :

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie de la ville de Basse-Terre où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le préfet de la Région Guadeloupe.

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant *le maire* dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Basse-Terre, le 21 NOV. 2022



Le Maire,

André ATALLAH

Certifie exécutoire compte tenu

de la transmission en préfecture 21 NOV. 2022

et de la notification, le 21 NOV. 2022

et de l'affichage, le 21 NOV. 2022

Fait à Basse-Terre, le 21 NOV. 2022

Le Maire,

André ATALLAH

